

N°: 500- 06-001118-211

GENEVIÈVE GROLEAU, personne physique ayant élu au bureau de ses avocats Levesque Jurisconsulte Inc., situé au 100 de la Gauchetière, 24^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5.

et

HÉLOÏSE LANDRY, personne physique ayant élu au bureau de ses avocats Levesque Jurisconsulte Inc., situé au 100 de la Gauchetière, 24^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5.

Partie Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualité de représentant du Ministère de l'Éducation et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.

Partie Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(art. 575 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Au Québec, comme d'autres professions à travers le Canada, les femmes sont surreprésentées dans les services d'enseignement.
2. En 2017-2018, le réseau public comptait un effectif d'enseignants de 107 744 personnes, tel qu'il appert du Rapport annuel 2018-2019 du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur dont copie est dénoncée comme **Pièce P-1**.
3. Parmi le personnel, 70.6 % des enseignants sont des femmes, tel qu'il appert de l'Annuaire québécois des statistiques du travail – Volume 16, février 2020, dont extrait est dénoncé comme **Pièce P-2**.
4. Les employés des métiers à prédominance féminine sont souvent surexploités, comme c'est le cas particulièrement pour les infirmières et infirmiers et les enseignantes et enseignants. De sorte qu'ils vivent une surcharge de travail, une augmentation des nombres d'heures par semaine de travail et l'absence de pauses.
5. Le secteur de l'enseignement est un secteur à prédominance féminine où les conditions de travail sont de plus en plus difficiles.
6. Les employés dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont plus susceptibles d'être surexploités que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des enseignants et enseignantes protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise* :
 - a. Le manque de personnel de soutien aux enseignants pour les élèves en difficulté ainsi que de la pénurie d'enseignants causent des mauvaises conditions de travail.
 - b. Ils vivent une surcharge de travail, une augmentation du nombre d'heures par semaine de travail et l'absence de pauses.
 - c. Le Québec regorge de ressources compétentes qui, malheureusement, ne sont pas utilisées.
 - d. Depuis longtemps, les enseignants et enseignantes demandent à la Partie Défenderesse des changements dans la gestion et la distribution des ressources.
 - e. Depuis longtemps, les enseignants et les enseignantes demandent à la Partie Défenderesse de palier à la pénurie d'enseignants.

- f. La Partie Défenderesse refuse ou néglige de faire suite aux demandes des enseignants et enseignantes, même si elle reconnaît ces problématiques dans le secteur de l'enseignement.
 - g. Le manque de suppléants augmente considérablement la charge de travail des enseignants. De sorte que l'enseignant(e) qui doit faire la suppléance et/ou de la planification pour le suppléant pendant sa journée doit reporter les travaux qu'il/elle avait prévu de faire pendant cette période au soir ou pendant la fin de semaine, et ce sans rémunération.
 - h. Les enseignants et enseignantes sont épuisés, anxieux et déprimés en raison de la charge de travail, résultant de la retraite anticipée, des démissions et des congés de maladie.
7. Les employées dans métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles d'être victimes de violence systémique que leurs homologues masculins, ainsi que les travailleurs dans les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des enseignantes protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise* :
- a. Les femmes sont victimes de violence en raison de différents systèmes oppressifs qui interagissent les uns avec les autres tel que le sexisme.
 - b. Les enseignantes subissent de la violence verbale et physique, de l'intimidation et travaillent souvent dans un climat conflictuel.
 - c. Les enseignantes subissent cette violence tant par les élèves que par leurs pairs.
 - d. Entre 2012 à 2015, près de 2,300 cas d'agression physique ou de violence psychologique à l'endroit des enseignantes par des élèves ont été identifiés à travers les écoles du Québec.
 - e. Très souvent, la direction encourage les enseignantes à ne pas porter plainte et de passer sous silence ces violences faites à leur endroit.
 - f. Pourtant, certains incidents sont tellement graves ou répétitifs que les enseignantes ont peur d'entrer dans leur classe et ressentent des chocs post-traumatiques.
 - g. En 2007, la CNESST a accepté en moyenne 1095 plaintes liées à des blessures physiques attribuables à la violence, dont 19,5 % des réclamations acceptées proviennent de plaintes déposées par des enseignantes, tel qu'il appert de

l'Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail, RAPPORT R-691, Septembre 2011 dont copie est dénoncée comme **Pièce P-3**.

8. Les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont moins payés que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant atteinte de manière injustifiée aux droits enseignants et enseignantes protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* :
 - a. Selon Institut de la statistique du Québec, en 2018, un employé québécois permanent à temps plein qui travaille dans des entreprises qui comptent 200 employés et plus touche en moyenne un salaire annuel de 64 308 \$. Quant à l'employé détenant un diplôme universitaire, celui-ci touche un salaire moyen de 80 608 \$.
 - b. En 2019, un enseignant qui, par ailleurs, détient un diplôme universitaire, commence avec un salaire annualisé de 42 431 \$. Ce qui fait que les enseignants et enseignantes québécois(e)s sont les enseignants les moins bien payés au Canada.
 - c. Comparativement au salaire des métiers à prédominance masculine équivalents et à la charge de travail, celui des enseignants est nettement inférieur.

9. Le personnel enseignant féminin est moins payé que son homologue masculin portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des enseignantes protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* :
 - a. En 2019, le taux de présence des femmes dans les services d'enseignement est de 70.6%, PIÈCE P-2.
 - b. En 2019, la rémunération horaire des femmes dans le secteur des services d'enseignement était de 34.42\$, PIÈCE P-2.
 - c. En 2019, la rémunération horaire des hommes dans le secteur des services d'enseignement était de 36.63\$, PIÈCE P-2.
 - d. En 2019, la rémunération hebdomadaire des femmes dans le secteur des services d'enseignement était de 1 084.40\$, PIÈCE P-2.
 - e. En 2019, la rémunération hebdomadaire des hommes dans le secteur des services d'enseignement était de 1 179.83 \$, PIÈCE P-2.

- f. Entre 2009 à 2019, l'écart moyen entre la rémunération horaire des hommes et des femmes dans le secteur des services d'enseignement était de 2.20\$ en faveur des hommes, PIÈCE P-2.
 - g. Entre 2009 à 2019, l'écart moyen entre la rémunération hebdomadaire des hommes et des femmes dans le secteur des services d'enseignement était de 118.43\$, PIÈCE P-2.
 - h. Il en résulte que les enseignantes se sentent discriminées.
10. L'Organisation mondiale de la santé définit la santé comme étant « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».
11. L'état de complet bien-être physique, mental et social des enseignantes est en péril en raison des violences et de la surcharge de travail qu'ils subissent.

II. LES PARTIES

12. L'administration publique provinciale regroupe, notamment, les établissements d'enseignement du secteur public.
13. Le réseau scolaire public est composé de soixante centres de services scolaires francophones, neuf commissions scolaires anglophones et trois établissements à statut particulier, PIÈCE P-1.
14. Les centres de services scolaires sont les employeurs des enseignantes du réseau public qui relèvent de la compétence du Ministère de l'Éducation.¹
15. Les centres de services scolaires sont des organisations publiques intermédiaires entre le Ministère de l'Éducation et les établissements scolaires. Les centres de services scolaires répondent du Ministère de l'Éducation.
16. Le gouvernement du Québec, à travers le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et anglophone, négocie les conditions d'emploi et les taux de rémunération des enseignantes du secteur public.²
17. Le gouvernement du Québec est le véritable employeur des enseignantes du secteur public.

¹ Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, art 259

² Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, RLRQ c R-8.2

18. La Partie Demanderesse est enseignante ayant reçu son attestation auprès Ministère de l'Éducation.
19. La Partie Demanderesse est une employée du centre de service scolaire francophone, donc de la Partie Défenderesse.
20. La Demanderesse Geneviève Groleau travaille au sein du centre de services scolaires au Coeur-des-Vallées depuis 2009.
21. Durant son parcours professionnel, la Demanderesse, Mme Groleau, a travaillé dans plusieurs établissements scolaires. Depuis 2015, elle enseigne à l'École primaire Maria-Goretti, dans la ville de Thurso, tel qu'il appert de son curriculum vitae dont copie est dénoncée comme **Pièce P-4**.
22. La Demanderesse Héloïse Landry est enseignante depuis 2003.
23. Durant son parcours professionnel, la Demanderesse Mme Landry a travaillé dans plusieurs établissements scolaires. Depuis 2019, elle travaille au sein du centre de services scolaires de Montréal comme enseignante à l'École secondaire Sophie Barat, dans la ville de Montréal, tel qu'il appert de son curriculum vitae dont copie est dénoncée comme **Pièce P-5**.
24. La Partie Demanderesse est en arrêt de travail en raison des violences qu'elle subit dans son milieu de travail.

III. LA NATURE DU RECOURS

25. La Partie Demanderesse, au nom des membres du Groupe, entend intenter contre la Partie Défenderesse un recours en jugement déclaratoire et pour dommages compensatoires et punitifs.
26. Les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour la violation de leurs droits à l'intégrité et à la santé, qui sont protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « **Charte canadienne** ») et par les articles 1, 4 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « **Charte québécoise** »).
27. Les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour la violation de leur droit à l'égalité homme-femme, qui est protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et par l'article 10 de la *Charte québécoise*.

IV. DESCRIPTION DU GROUPE

28. La Partie Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la Partie Défenderesse au nom du groupe suivant, lequel se compose de quatre sous-groupes suivants:

- a. Toute résidante du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a été victime de violence au travail (ci-après « **Groupe A** »).
- b. Tout résidant du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignant ou enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a été surexploité (e) en raison de son emploi dans un métier à prédominance féminine (ci-après « **Groupe B** »).
- c. Toute résidante du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a subi une discrimination économique en raison de son sexe (ci-après « **Groupe C** »).
- d. Tout résidant du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignant ou enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a subi une discrimination économique en raison de son emploi dans un métier à prédominance féminine (ci-après « **Groupe D** »).

(ci-après collectivement « **Groupe** »)

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PARTIE DEMANDERESSE

A. La Violation de l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*

29. Les Demanderessees sont travailleuses dans un métier à prédominance féminine.

30. Les Demanderessees ont fait l'objet de harcèlement et de violence de la part de leurs collègues, de la direction et des élèves pendant leur carrière et dans le cadre de leur emploi, plus particulièrement :

- a. La Demanderesse Mme Groleau est souvent victime de violence verbale puisqu'elle travaille dans un milieu défavorisé.

- b. Les élèves la ridiculisent devant ses pairs, lui donnent des noms et lui lancent des injures lors d'interventions.
- c. En juin 2019, lors d'une intervention, une élève s'est mise à frapper la Demanderesse Mme Groleau à de multiples reprises, occasionnant une entorse au genou gauche et une entorse cervicale.
- d. La Demanderesse Mme Groleau n'a eu aucun retour sur l'événement de la part de la direction, aucune rencontre avec l'élève et les parents.
- e. En plus de la violence physique, la Demanderesse Mme Groleau a également subi de la violence psychologique par les membres de la Direction et ses pairs.
- f. Elle s'est faite réprimander de façon méprisante devant ses collègues et élèves à plusieurs reprises.
- g. Elle s'est faite discréditer auprès des parents au point où ils appellent ses amies afin de confirmer ou infirmer les rumeurs qui circulent à son sujet.
- h. Elle ne reçoit pas le même traitement de faveur que les autres enseignants par les membres de la Direction.
- i. Quant à la Demanderesse Mme Landry elle a vécu du harcèlement psychologique qui l'a mené en arrêt maladie depuis le 25 août dernier.
- j. En avril 2017, la Demanderesse Mme Landry est victime d'un vol dans sa classe par un de ses élèves.
- k. La Direction l'informe de ne pas porter plainte à la police. Aucun formulaire de la CNESST pour accident de travail ne lui est remis. Du chantage et des menaces de congédiement lui ont été faits.
- l. La Demanderesse Mme Landry a subi beaucoup de représailles de la part de la Direction et du syndicat.
- m. Tant pour la Demanderesse Mme Landry que pour la Demanderesse, Mme Groleau, la Partie Défenderesse, à travers ses institutions, a failli à son devoir de fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement pour les demanderesses.

31. Les Demanderesses ont fait l'objet de surexploitation de la part de la direction leur carrière et dans le cadre de leur emploi, plus particulièrement :
- a. La Partie Demanderesse a travaillé plusieurs heures en dehors des heures normales et sans rémunération.
 - b. La Partie Demanderesse a enseigné dans des classes à pleine capacité.
 - c. La Partie Demanderesse a été témoin de la pénurie d'enseignants.
32. Les conséquences de cette violence systémique et la surexploitation ont été dévastatrices sur les demanderesses :
- a. La Demanderesse Mme Groleau reçoit des traitements de physiothérapie, à raison de trois fois par semaine, à la suite de l'évènement de juin 2019.
 - b. Un diagnostic de trouble anxiété avec crises de panique secondaire est assigné à la Demanderesse Mme Groleau en raison du harcèlement subi par ses collègues.
 - c. La Demanderesse Mme Groleau a remis sa démission.
 - d. La Demanderesse Mme Landry est suivie par un psychiatre et est présentement en arrêt de travail.
33. La Partie Demanderesse a demandé à maintes fois le soutien de la direction, du Syndicat enseignants sans qu'il n'y soit fait quoique cela soit pour améliorer les conditions de travail et éliminer la discrimination. Les parties demanderesse ont épuisé tous les recours.
34. La violence systémique et la surexploitation que subissent la Partie Demanderesse sont des violations du droit à l'intégrité et du droit de la santé protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*.
35. Par conséquent, la Partie Demanderesse est en droit de demander des dommages compensatoires et punitifs pour l'atteinte à leurs droits.

B. La Violation de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*

36. Les Demanderesses sont des femmes enseignantes.
37. Elles sont victimes de discrimination en raison de leur sexe.

38. Bien qu'elles aient les mêmes qualifications que leurs homologues masculins, elles n'ont pas le même salaire, PIÉCE P-2.
39. Bien qu'elles aient un diplôme universitaire et qu'elles travaillaient à temps plein, elles n'ont jamais eu un salaire de 80 608\$.
40. Cette disparité économique que subisse la Partie Demanderesse est une violation du droit contre la discrimination basée sur le sexe protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*.
41. Par conséquent, la Partie Demanderesse est en droit de demander des dommages compensatoires et punitifs pour l'atteinte à leurs droits et afin de rétablir la parité et de reconnaître la juste valeur des enseignants.

VI. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

42. En raison des violences qu'ils subissent et de la surexploitation, la Partie Demanderesse et les membres du Groupe ont subi un préjudice qui peut inclure des troubles psychotiques, les troubles cognitifs, la colère, l'anxiété, le sentiment d'abandon, la perte de confiance et dépression, l'isolement social.
43. En raison de la discrimination économique qu'ils subissent, la Partie Demanderesse et les membres du Groupe ont subi un préjudice qui peut inclure la perte de confiance, l'insécurité financière, l'isolement social, sentiment de vulnérabilité et d'impuissance.
44. Ils se sentent frustrés et impuissants en raison du manque d'écoute de la part de la Direction, des Centres de Services, du Ministère de l'Éducation et des représentants syndicaux.

A. La Violation de l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*

45. Les membre du Groupe A et B sont enseignantes et enseignants.
46. Les membres du Groupe A sont victimes de violence systémique au travail.
47. Les membre du Groupe B sont victimes de surexploitation au travail en raison du manque de main-d'œuvres.

48. Chacun des membres du Groupe A et du Groupe B en droit de demander que cette Cour déclare l'existence d'une violation du droit à la santé et à l'intégrité en raison de la surexploitation et de la violence systémique.
49. Chacun des membres du Groupe A et du Groupe B a subi des inconvénients engendrés par la violation du droit à la santé et à l'intégrité et à ce titre à des dommages-intérêts compensatoires de 2000\$.
50. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires constitue une réparation convenable et juste pour chacun des membres Groupe A et du Groupe B, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'égard de la Partie Demanderesse.
51. Le gouvernement a porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis à chacun des membres du Groupe A et du Groupe B par les articles 1, 4 et 46 de la Charte québécoise.
52. Chacun des membres du Groupe est conséquemment en droit de demander que le gouvernement soit condamné à lui verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

B. La Violation de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*

53. Les membre du Groupe C sont des enseignantes et sont victimes de discrimination en raison de leur sexe.
54. Bien qu'elles aient les mêmes qualifications que leurs homologues masculins, elles n'ont pas le même salaire, PIÉCE P-2.
55. Les membre du Groupe C sont des enseignantes et enseignants et sont victimes de discrimination en raison du fait qu'ils travaillent dans un métier à prédominance féminine.
56. Cette disparité économique que subisse la Partie Demanderesse est une violation du droit contre la discrimination basée sur le sexe protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*.
57. L'inégalité salariale dans le secteur de l'enseignement n'est pas un fait nouveau. À travers les années, plusieurs rapports préparés par les différents organismes qui composent la Partie Défenderesse ont mis en lumière cette problématique.

58. La Partie Défenderesse doit et devait savoir que les femmes dans les services de l'enseignement sont inégalement moins payées que leurs homologues masculins, PIÉCE P-2.
59. Le salaire des enseignants provient des coffres de la Défenderesse. Il revient à la Partie Défenderesse de distribué le salaire de façon égale.
60. Seule l'inaction fautive de la Partie Défenderesse et la négligence de celle-ci peuvent être à la source du statu quo quant à la discrimination salariale que subissent enseignantes et enseignants.
61. Chacun des membres du Groupe C et du Groupe D est en droit de demander que cette Cour déclare l'existence d'une discrimination économique basée sur le sexe.
62. Chacun des membres du Groupe C et du Groupe D a subi des inconvénients engendrés par la violation du droit à l'égalité et à ce titre à des dommages-intérêts compensatoires équivalent au manque à gagner.
63. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires constitue une réparation convenable et juste pour chacun des membres Groupe C et du Groupe D, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'égard de la Partie Demanderesse.
64. Le gouvernement a porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis à chacun des membres du Groupe C et du Groupe D par les articles 1, 4 et 46 de la Charte québécoise.
65. Chacun des membres du Groupe est conséquemment en droit de demander que le gouvernement soit condamné à lui verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

VII. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA COMPOSITION DU GROUPE

66. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'obtention de mandats pour participer à des procédures judiciaires au nom d'autrui.
67. Il est en effet impossible pour la Partie Demanderesse de contacter tous les membres du Groupe et d'obtenir un mandat de chacun d'entre eux. Cette action collective est susceptible de toucher des milliers d'enseignant et d'enseignantes à travers le Québec.
68. Certains membres du Groupe sont actuellement dispersés dans les soixante-douze (72) établissements de la province.

69. En outre, les certaines membres du Groupe font partie d'une profession à prédominance féminine où les conditions sont difficiles et où elles ne sont pas payées à leur juste valeur, constituent une population particulièrement vulnérable sur le plan financier, social et humain.

70. L'action collective est le seul moyen qui peut donner aux Groupe l'accès à la justice.

VIII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUE LA PARTIE DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

71. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Partie Défenderesse que la Partie Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

Groupe A

- a. Est-ce que les travailleurs dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles d'être victimes de violence systémique que leurs homologues masculins et les métiers à prédominance masculine équivalents portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe A protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*?
- b. Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe A protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre les mesures raisonnables en tenant compte de toutes les circonstances afin de protéger les membres du Groupe A contre les violences systémiques dans le milieu de travail?
- c. Le cas échéant, les membres du Groupe A ont-elles droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée pour le préjudice morale en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- d. Les membres du Groupe A ont-elles droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?

Groupe B

- e. Est-ce que les travailleurs dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont plus susceptibles d'être surexploités que les métiers à prédominance masculine équivalents portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe B protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*?
- f. Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe B protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre des mesures dans la gestion du personnel afin d'empêcher la pénurie d'enseignants et par le même fait éviter la surexploitation des enseignants à l'emploi?
- g. Le cas échéant, les membres du Groupe B ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée pour le préjudice morale en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- h. Les membres du Groupe B ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?

Groupe C

- i. Est-ce que les travailleurs dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles que leurs homologues masculins d'être victimes de discrimination économique en raison de leur sexe, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe C protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*?
- j. Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe C protégés par de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre des mesures et faire appliquer ces mesures dans la gestion des salaires afin d'empêcher la disparité économique entre les membres du Groupe C et leurs confrères?
- k. Le cas échéant, les membres du Groupe C ont-elles droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée pour le préjudice morale en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?

- l. Les membres du Groupe C ont-elles droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?

Groupe D

- m. Est-ce que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont moins payés que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe D protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*?
- n. Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe C protégés par de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre des mesures et faire appliquer ces mesures dans la gestion des salaires afin d'empêcher la disparité économique entre les membres du Groupe C et les travailleurs dans les métiers à prédominance masculine équivalents?
- o. Le cas échéant, les membres du Groupe D ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- p. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?

IX. REPRÉSENTATION

72. La Partie Demanderesse a été victime de violence systémique pendant les années où elle a été à l'emploi comme enseignante, tel que précédemment allégué.
73. La Partie Demanderesse a été victime de surexploitation pendant les années où elle a été à l'emploi comme enseignante, tel que précédemment allégué.
74. La Partie Demanderesse a été victime d'inégalité économique basée sur son sexe pendant les années où elle a été à l'emploi comme enseignante, tel que précédemment allégué.
75. La Partie Demanderesse a été victime d'inéquité économique basée en raison de son emploi dans un métier à prédominance féminine, tel que précédemment allégué.

76. La réclamation de la Partie Défenderesse a le même fondement juridique que celle de tous les membres du Groupe.
77. Par ailleurs, la Demanderesse Geneviève Groleau est l'une des instigatrices du mouvement *À bout de souffle...ça suffit*, un mouvement avec un peu plus de 200 membres qui se disent prêts à démissionner si les conditions de travail dans l'enseignement ne changent pas de manière significative.
78. La Partie Demanderesse demande à cette Cour l'autorisation de représenter tous les membres du Groupe dans le cadre d'une action collective qui s'aligne avec les actions prises par elle.
79. La Partie Demanderesse est déterminée à obtenir justice pour les membres du Groupe.
80. La Partie Demanderesse a le temps, la détermination et la volonté nécessaire pour assumer les responsabilités de représentante du Groupe.
81. La Partie Demanderesse déclare ne pas être en conflit d'intérêt.

X. DISTRICT PROPOSÉ

82. La Partie Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a. La majorité des membres sont enseignantes dans la ville de Montréal.
 - b. La pénurie d'enseignants est observée principalement à Montréal.
 - c. Plusieurs témoins se trouvent dans la ville de Montréal.
 - d. La Partie Défenderesse a une place d'affaire à Montréal.

XI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

83. La Partie Demanderesse identifie les conclusions relatives à l'action collective comme suit :

- a. ACCUEILLIR l'action de la Partie Demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe.
- b. DÉCLARER que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles d'être victimes de violence systémique que leurs homologues masculins et les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe A protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*.
- c. DÉCLARER que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont plus susceptibles d'être surexploités que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe B protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*.
- d. DÉCLARER que le personnel enseignant féminin est moins payé que son homologue masculin portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe C protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*.
- e. DÉCLARER que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont moins payés que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe D protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*.
- f. CONDAMNER la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe A un montant de 2000,00\$ pour le préjudice moral en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- g. CONDAMNER la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe B un montant de 2000,00\$ pour le préjudice moral en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

- h. CONDAMNER à la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe C un montant représentant le manque à gagner équivalent au salaire auquel le Groupe C aurait dû avoir droit en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- i. RÉSERVER le droit à la Partie Demanderesse de parfaire ce montant auquel le Groupe C aurait dû avoir droit.
- j. CONDAMNER à la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe D un montant représentant le manque à gagner équivalent au salaire auquel le Groupe D aurait dû avoir droit en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- k. RÉSERVER le droit à la Partie Demanderesse de parfaire ce montant auquel le Groupe D aurait dû avoir droit.
- l. CONDAMNER la Partie Défenderesse à payer 1 000 \$ à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- m. ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du Groupe par la Partie Défenderesse.
- n. ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif.
- o. RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement.
- p. LE TOUT avec les frais, y compris les frais d'experts, les opinions et les dépenses de l'administrateur, les avis et la distribution aux membres.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR l'action de la Partie Demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe.

AUTORISER l'action collective.

ATTRIBUER à la Partie Demanderesse le statut de représentante pour les membres du Groupe, lequel se compose de quatre sous-groupes suivants :

- a) Toute résidante du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a été victime de violence systémique au travail (ci-après « Groupe A »).
- b) Tout résidant du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignant ou enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a été surexploité (e) en raison de son emploi dans un métier à prédominance féminine (ci-après « Groupe B »).
- c) Toute résidante du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a subi une discrimination économique en raison de son sexe (ci-après « Groupe C »).
- d) Tout résidant du Québec étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi, à titre d'enseignant ou enseignante du primaire, du secondaire dans le secteur public et qui a subi une discrimination économique en raison de son emploi dans un métier à prédominance féminine (ci-après « Groupe D »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les travailleurs dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles d'être victimes de violence systémique que leurs homologues masculins et les métiers à prédominance masculine équivalents portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe A protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*?

- b) Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe A protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre les mesures raisonnables en tenant compte de toutes les circonstances afin de protéger les membres du Groupe A contre les violences systémiques dans le milieu de travail?
- c) Le cas échéant, les membres du Groupe A ont-elles droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée pour le préjudice morale en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- d) Les membres du Groupe A ont-elles droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?
- e) Est-ce que les travailleurs dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont plus susceptibles d'être surexploités que les métiers à prédominance masculine équivalents portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe B protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*?
- f) Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe B protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre des mesures dans la gestion du personnel afin d'empêcher la pénurie d'enseignants et par le même fait éviter la surexploitation des enseignants à l'emploi?
- g) Le cas échéant, les membres du Groupe B ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée pour le préjudice morale en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- h) Les membres du Groupe B ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?
- i) Est-ce que les travailleurs dans les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles que leurs homologues masculins d'être victimes de discrimination économique en

raison de leur sexe, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe C protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*?

- j) Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe C protégés par de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre des mesures et faire appliquer ces mesures dans la gestion des salaires afin d'empêcher la disparité économique entre les membres du Groupe C et leurs confrères?
- k) Le cas échéant, les membres du Groupe C ont-elles droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée pour le préjudice morale en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- l) Les membres du Groupe C ont-elles droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?
- m) Est-ce que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l'enseignement, sont moins payés que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe D protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*?
- n) Est-ce que la Partie Défenderesse a porté atteinte aux droits des membres du Groupe C protégés par de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise* en omettant d'entreprendre des mesures et faire appliquer ces mesures dans la gestion des salaires afin d'empêcher la disparité économique entre les membres du Groupe D et les travailleurs dans les métiers à prédominance masculine équivalents?
- o) Le cas échéant, les membres du Groupe D ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires en tant que réparation juste et appropriée en vertu l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et l'article 49(1) de la *Charte québécoise*?
- p) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49(2) de la *Charte québécoise*?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s’y rattachent :

DÉCLARER que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement les enseignantes, sont plus susceptibles d’être victimes de violence systémique que leurs homologues masculins et les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe A protégés par l’article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*.

DÉCLARER que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l’enseignement, sont plus susceptibles d’être surexploités que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe B protégés par l’article 7 de la *Charte canadienne* et les articles 1, 4 et 46 de la *Charte québécoise*.

DÉCLARER que le personnel enseignant féminin est moins payé que son homologue masculin portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe C protégés par l’article 15 de la *Charte canadienne* et de l’article 10 de la *Charte québécoise*.

DÉCLARER que les métiers à prédominance féminine, plus particulièrement le secteur de l’enseignement, sont moins payés que les métiers à prédominance masculine équivalents, portant ainsi atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du Groupe D protégés par l’article 15 de la *Charte canadienne* et de l’article 10 de la *Charte québécoise*.

CONDAMNER la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe A un montant de 2000,00\$ pour le préjudice moral en sus de l’intérêt au taux légal et de l’indemnité additionnelle prévue par l’article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la demande d’autorisation d’exercer une action collective.

CONDAMNER la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe B un montant de 2000,00\$ pour le préjudice moral en sus de l’intérêt au taux légal et de l’indemnité additionnelle prévue par l’article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la demande d’autorisation d’exercer une action collective.

CONDAMNER à la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe C un montant représentant le manque à gagner équivalent au salaire auquel le Groupe C aurait dû avoir droit en sus de l’intérêt au taux légal et de l’indemnité additionnelle prévue par l’article

1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

RÉSERVER le droit à la Partie Demanderesse de parfaire ce montant auquel le Groupe C aurait dû avoir droit.

CONDAMNER à la Partie Défenderesse à payer à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe D un montant représentant le manque à gagner équivalent au salaire auquel le Groupe D aurait dû avoir droit en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

RÉSERVER le droit à la Partie Demanderesse de parfaire ce montant auquel le Groupe D aurait dû avoir droit.

CONDAMNER la Partie Défenderesse à payer 1 000 \$ à la Partie Demanderesse et chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du Groupe par la Partie Défenderesse.

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif.

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement.

LE TOUT avec les frais, y compris les frais d'experts, les opinions et les dépenses de l'administrateur, les avis et la distribution aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 7 janvier 2021

Levesque jurisconsulte inc.

LEVESQUE JURISCONSULTE INC.
Procureurs de la Partie Demanderesse
Me Claude Levesque
Me Lina J. Elidrissi
clevesque@jurisconsult.ca
ljaghane@jurisconsult.ca
1000 de la Gauchetière O, 24^e étage
Montréal (QC) H3B 4W5
Téléphone : 514-868-2090
Télécopieur : 514-868-2099
Code d'impliqué permanent : BL5648

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au ,1 rue Notre-Dame Est, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1** Extrait du Rapport annuel 2018-2019 du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.
- PIÈCE P-2** Extrait de l'Annuaire québécois des statistiques du travail – Volume 16, février 2020.
- PIÈCE P-3** Extrait de l'Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail, RAPPORT R-691, Septembre 2011.
- PIÈCE P-4** Curriculum vitae de Geneviève Groleau.
- PIÈCE P-5** Curriculum vitae de Héloïse Landry

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualité de représentant du Ministère de
l'Éducation, ayant un établissement au 1,
rue Notre-Dame Est, 8^e étage, à Montréal,
(Québec) H2Y 1B6.

Partie Défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 janvier 2021

Levesque jurisconsulte inc.

LEVESQUE JURISCONSULTE INC.
Procureurs de la Partie Demanderesse

ATTESTATION

Nous soussignés, procureurs de la Partie Demanderesse Geneviève Groleau et Héloïse Landry, attestons conformément à l'article 55 *du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 7 janvier 2021

Levesque jurisconsulte inc.

LEVESQUE JURISCONSULTE INC.
Procureurs de la Partie Demanderesse

N° 500-06-001118-211

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE - Chambre des actions collectives

GENEVIÈVE GROLEAU et **HÉLOÏSE LANDRY**, personne physique ayant élu au bureau de ses avocats Levesque Jurisconsulte Inc., situé au 100 de la Gauchetière, 24^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5;

Partie Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualité de représentant du Ministère de l'Éducation et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.

Partie Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ETPOUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE (art. 575 C.p.c.),
AVIS DE PRÉSENTATION, ATTESTATION**

ORIGINAL

M^e Claude Levesque
M^e Lina J. Elidrissi
clevesque@jurisconsult.ca
ljaghmane@jurisconsult.ca
LEVESQUE JURISCONSULTE INC.
1000 de la Gauchetière O, 24^e étage
Montréal (QC) H3B 4W5
Téléphone: 514-868-2090
Télécopieur: 514-868-2099

BL5648

N/D : 2000-10